

10 rue François Arago
31830 Plaisance du Touch

Tél. : 05.34.51.44.35
05.34.51.44.34

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT

- VU la demande en date du 07/10/2024, par laquelle l'entreprise **Eiffage, pour le compte du Grand Ouest Toulousain**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, **chemin du Castera (ancien chemin des étangs) 31530 Sainte Livrade**
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983
- VU le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation.

L'entreprise Eiffage, est autorisée à occuper domaine public pour le **compte du Grand Ouest Toulousain**, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réfection voirie**

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0.50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux dispositions spéciales correspondantes. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués, et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussées.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe/couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisées conformément aux dispositions spéciales notées ci-dessous.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués, et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré (2 mois après la date de l'ouverture du chantier) Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

AO - INFORMATIONS A LA MAIRIE :

Contactez les Services Techniques de la Commune.

A2 : TRANCHE >A 0.35 M DE LARGEUR SOUS CHAUSSEES A STRUCTURE SOUPLE ET REVETUES D'ENROBES :

- Découpage à la scie,
- Remblayage de la tranchée :
 - jusqu'à la côte -0.50 m : le remblai sera réalisé avec une grave 0/20 ou 0/31 qualité Q3
- Structure du corps de chaussée :
 - de -0.50 m à 0.20 m : grave-ciment, qualité Q2,
 - de -0.20 m à -0.08 : grave-bitume ou grave-émulsion,
 - de -0.08 m à 0 : béton bitumineux 0/10 après redécoupage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0.20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume résiduel au m²) sur la couche de base et sur les découpes latérales.

A4/2 : TRANCHEES DE GRANDE PROFONDEUR > A 1.50 M A STRUCTURE SOUPLE REVETUES D'ENROBES :

- Découpage à la scie,
- Remblayage de la tranchée :
 - jusqu'à la côte -1.00 m : grave 0/80 de classe D3, qualité Q4,
 - de la côte -1.00 m jusqu'à la structure du corps de chaussée : grave concassée 0/20 ou 0/31.5, qualité Q3,
- Structure du corps de chaussée :
 - de -0.50 m à -0.20 m : grave ciment, qualité Q2,
 - de -0.20 m à -0.08 m : grave émulsion ou grave bitume,
 - de -0.08 m à 0 : béton bitumineux 0/10 après redécoupage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0.20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume résiduel au m²) sur la couche de base et sur les découpes latérales.

A5/2 : TRANCHEES SOUS CHAUSSEES COMMUNES A PLUSIEURS RESEAUX DE PROFONDEUR < A 1.30 M A STRUCTURE SOUPLE ET REVETUES D'ENROBES :

- Découpage à la scie,
- Enrobage des réseaux en sable 0/4 de classe D1 dans le cas de superposition de réseaux sur une hauteur maximum de 0.50 jusqu'à la côte :
 - 1.00 m sur pour les voies de plus de 2000 V/j,
 - 0.80 m pour toutes les autres voies.
- Remblayage de la tranchée :
 - jusqu'à la côte -0.50 m : remblai en grave 0/20,
- Structure du corps de chaussée :
 - de 0.50 m à -0.20 m : grave ciment, qualité Q2
 - de -0.20 m à -0.08 m : grave bitume ou grave émulsion,
 - de -0.08 m à 0 : béton bitumineux 0/10 après redécoupage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0.20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume résiduel au m²) sur la couche de base et sur les découpes latérales.

B1 : TRANCHEES SOUS TROTTOIRS OU ACCOTEMENT STABILISES :

- Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie
 - Remblayage en grave sableuse 0/20 ou 31.5 qualité Q4,
- Dans le cas de bordure ne pouvant être déplacées, le remblayage de la tranchée sous la bordure sera réalisé en grave ciment.

- Couches de surface identiques à l'existant
- La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1.50 m ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

B2 : TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT NI REVETU NI STABILISE :

- Remblayage avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet
- Dans le cas contraire, apprécié par le service gestionnaire, le remblai sera constitué de grave 0/20, qualité Q4.
- Remise des lieux dans leur état et qualité antérieure.

C1 : TRANCHEES SOUS CHAUSSEES DE LARGEUR < A 0.35 M APPLICABLE A TOUTES LES VOIES :

- Découpage à la scie (enrobés) ou à la bêche pneumatique.
- Remblayage : remplissage en béton maigre à 150 kg/m³ de ciment jusqu'à la côte -5cm ou en coulis de béton auto compactable après avis technique du laboratoire.
- Couche d'accrochage : badigeonnage à l'émulsion de bitume 60% à raison de 400g/m² de bitume résiduel.
- Mise en place d'une couche de roulement en béton bitumineux à chaud 0/10 sur 5 cm compacté au cylindre vibrant.

C2 : TRANCHEES INFERIEURES A 0.35 M DE LARGEUR SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENTS :

- Remplissage en béton maigre à 150 kg/m³ de ciment jusqu'à la côte -0.20 m pour les tranchées sous trottoirs et celles sous accotements situées à moins d'un mètre par rapport

au bord de la chaussée ; au-delà d'un mètre par rapport au bord de la chaussée, le remblayage se fera en grave concassée 0/20, qualité Q4.

- Couche de surface ou remise en l'état identique à l'existant.

S1 : ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION :

- L'entretien de la signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

S3 : RESPONSABILITE DE LA SIGNALISATION :

- Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.
- Après l'achèvement des travaux, il devra enlever tous les décombres, gravats et autres dépôts... et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

S4 : SIGNALISATION :

- Le pétitionnaire est tenu de demander simultanément un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signature de l'arrêté.

T1 : INFORMATION SUR CHANTIER :

- Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse, à la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

T2 : WEEK END ET JOURS FERIES :

- Pendant les fins de semaines, les jours fériés et les périodes des plans primevères, il fait obligation au permissionnaire et à son entrepreneur de libérer les emprises du Domaine Public.

T4: ACCORD DU GRAND OUEST TOULOUSAIN COMMUNAUTE DE COMMUNES

Avant travaux.

T5: CONTROLE DU COMPACTAGE ET LA GRANULOMETRIE DES MATERIAUX :

- Pendant toute la durée des travaux, les représentants de la Communauté de Communes auront accès au chantier, pourront vérifier les travaux et demander communications de toutes les pièces relatives à la présente autorisation

T8: INFORMATIONS OBLIGATOIRES AU GRAND OUEST TOULOUSAIN COMMUNAUTE DE COMMUNES et ceci avant travaux.

Le pétitionnaire informera la Mairie de **Sainte Livrade**, du début réel des travaux, et ceci au moins, 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation ou à l'arrêté de police permanent pris en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Date de début des travaux : **14/10/2024 pour une durée de 10 jours**

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

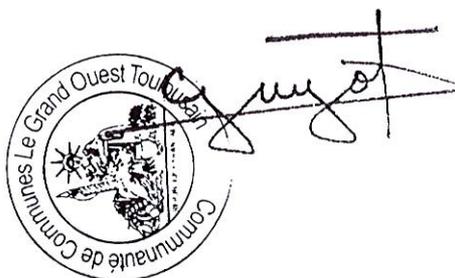
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Plaisance du Touch, le 07/10/2024

Le Président
de la Communauté de Communes



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sainte Livrade pour attribution